



## EPA et plan d'actions partagé, vous devez être vigilant !

**L'accord classification signé par la CFTC est clair.**

**Après quatre années révolues sans promotion, un plan d'actions partagé doit être proposé**, il doit être mesurable, réalisable et limité dans le temps (maximum six mois et avant la prochaine campagne de promotion).

**En cas de réalisation du plan, une promotion doit être attribuée sur la campagne suivante.** A contrario, s'il n'est pas réalisé un nouveau plan de progrès sera établi l'année suivante.

La CFTC vous conseille donc :

- **D'accepter le plan d'actions partagé**
- **D'échanger avec votre manager pour que celui-ci soit mesurable, réalisable et limité dans le temps.** Il ne s'agit pas de tout accepter et tout proposer.
- **Si le plan d'actions est irréalisable, saisissez la CPNC** (Commission Paritaire Nationale de Conciliation) pour demander l'attribution d'une promotion. Le plan peut être considéré comme irréalisable s'il est non adapté aux compétences et à l'objectif, si le temps dédié est incompatible avec les actions prévues...

## Et la promotion dans le cadre de l'accord GPEC?

**Cet accord signé par la CFTC qui a permis aux agents volontaires de changer d'emploi en passant de conseiller GDD à conseiller emploi, leur garantit également l'attribution d'un changement d'échelon au plus tard la 3<sup>e</sup> année après la transition professionnelle.**

**La CFTC Emploi assume de signer des accords qui confèrent de nouveaux droits. Ne passez pas à côté de ceux-ci !  
Des questions ou besoin d'un appui ? N'hésitez pas à nous contacter !**



[syndicat.cftc-emploi@pole-emploi.fr](mailto:syndicat.cftc-emploi@pole-emploi.fr)

[www.facebook.com/CFTCEmploi](https://www.facebook.com/CFTCEmploi)

@ cftcemploi